



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté**

Bureau du conseil et du contentieux
Réf : HC/DCEC/BCC/N° 2023-124
Du 21 décembre 2023

Ampliations :	
Gouv.	1
Intéressés	2
JONC	1

ARRÊTÉ portant désignation des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1263 du 7 octobre 2005 relative à l'extension à Mayotte, aux Iles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-210/HC/DLAJ/BAJE du 20 décembre 2019 portant fixation des seuils d'habilitation des publications de presse et de services de presse en ligne pour la diffusion des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la publication réalisée sur le site Internet des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie le 03 octobre 2023 relative à l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'habilitation des annonces légales et judiciaires pour l'année 2024 y compris pour les journaux déjà habilités au titre de l'année en cours ;
- Vu** les demandes déposées le 17 novembre 2023 par les entreprises éditrices REZO SARL représentée par son directeur de la publication au titre de l'hebdomadaire « ACTU.NC » et INTERMEDIA SAS représentée par son directeur de la publication au titre du quotidien « La voix du Caillou ».

Considérant après examen particulier que les deux publications précitées remplissent les critères cumulatifs ci-après énoncés, pour la parution papier des annonces légales dans la mesure où notamment :

- Ils sont publiés en Nouvelle-Calédonie,
- Ils n'ont pas pour objet principal la publicité ou la diffusion d'annonces,
- Ils comportent un volume substantiel d'informations originales intéressant la Nouvelle-Calédonie et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire,
- Ils font l'objet d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs,
- Ils paraissent depuis plus de six mois,
- Ils justifient d'une diffusion papier d'au moins 1 500 exemplaires.

Considérant que les éléments produits par le directeur de « La voix du Caillou » ne suffisent pas à démontrer que le journal remplirait les conditions pour être habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant toutefois que les lignes directrices du 23 octobre 2023 fixées par le ministère de la culture permettent d'habiliter une publication de presse qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté ;

Considérant que le quotidien « La voix du Caillou » sera habilité à publier des annonces légales et judiciaires en tant que publication de presse au 1^{er} janvier 2024, si à cette date, il justifie être édité depuis plus de 6 mois en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du Haut-commissaire du 20 décembre 2019 portant fixation des seuils d'habilitation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pour l'année 2024, au choix des parties, dans l'un des journaux de presse écrite ci-après désignés :

- « ACTU.NC »
- « La voix du Caillou »

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, communiqué au gouvernement et notifié aux responsables des publications énumérées à l'article 1.



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Louis LE FRANC

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)